

Québec, le 15 avril 2008

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Les Mines Opinaca Ltée
130 Adelaide Street West
Suite 3201
Toronto (Ontario) M5H 3P5

N/Réf. : 3214-14-42

Objet : Projet d'exploitation de deux bancs d'emprunt, l'un de gravier et l'autre de sable

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 10 décembre 2007, concernant le projet de deux bancs d'emprunt sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Exploitation d'une gravière d'une superficie de 2,79 hectares localisée aux coordonnées UTM 5840998N, 0422187E, NAD 83 pour l'extraction d'environ 62 000 m³ de gravier;
- Exploitation d'une sablière d'une superficie de 2,71 hectares localisée aux coordonnées UTM 5840775N, 0426310E, NAD 83 pour l'extraction d'environ 20 000 m³ de sable.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Dany Bouchard, de Géodéfor inc., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 décembre 2007, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet d'exploitation d'une gravière, 4 p. et 4 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-12

Le 15 avril 2008

- Lettre de M. Dany Bouchard, de Géodéfor inc., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 décembre 2007, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet d'exploitation d'une sablière, 4 p. et 4 annexes;
- Lettre de M. Dany Bouchard, de Géodéfor inc., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 février 2008, transmettant des renseignements complémentaires, 1 p. et 3 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin